

INTERNATIONAL PARKOUR FEDERATION INC. POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

La présente politique sur les conflits d'intérêts (la «politique») est par les présentes adoptée par le conseil d'administration. («Conseil») de International Parkour Federation Inc. («Société») à compter du 1er août, 2017.

ARTICLE I. OBJET

Le but de la politique est de protéger les intérêts de la Société lorsqu'elle envisage conclure une transaction ou un arrangement qui pourrait profiter aux intérêts privés d'un dirigeant ou administrateur de la Société ou pourrait entraîner une éventuelle transaction de prestations excédentaires. Cette politique est destinée à compléter, mais non à remplacer, les lois nationales et fédérales régissant les conflits d'intérêts et applicable aux organisations à but non lucratif et caritatives.

ARTICLE II. DÉFINITIONS

2.1 Personne intéressée. Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité doté de pouvoirs délégués par le Conseil, qui a un intérêt financier direct ou indirect, tel que défini ci-après, est un "Personne intéressée."

2.2 Intérêt financier. Une personne intéressée a un «intérêt financier» si la personne intéressée La personne a, directement ou indirectement, par le biais d'une entreprise, d'un investissement ou d'une famille:

(une) une participation ou une participation dans une entité avec laquelle la Société a une transaction ou un arrangement;

b) une entente de rémunération avec la Société ou avec toute entité ou personne avec laquelle la Société a conclu une transaction ou un arrangement; ou

(c) un droit de propriété ou d'investissement potentiel, ou un arrangement de compensation avec toute entité ou individu avec lequel la Société négocie une transaction ou un arrangement.

Telle qu'utilisée ici, la «rémunération» comprend la rémunération directe et indirecte ainsi que les cadeaux ou faveurs qui ne sont pas négligeables. Un intérêt financier n'est pas nécessairement un conflit d'intérêts. Sous section [3.2](#), une personne intéressée qui a un intérêt financier ne peut être en conflit d'intérêts que si le les administrateurs désintéressés du conseil concluent à l'existence d'un conflit d'intérêts.

ARTICLE III. PROCÉDURES

3.1 Obligation de divulgation. Dans le cadre de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel, un La personne intéressée doit divulguer l'existence de l'intérêt financier et avoir la possibilité de divulguer tous les faits importants au Conseil.

3.2 Déterminer s'il existe un conflit d'intérêts. Après la divulgation du Intérêt financier et tous les faits importants, et après toute discussion avec la personne intéressée, le

La personne intéressée doit quitter le conseil d'administration pendant que la détermination d'un conflit d'intérêts est discuté et voté. Les autres administrateurs du conseil d'administration décideront si un conflit d'intérêts existe.

3.3 Procédures de résolution des conflits d'intérêts.

(une) Une personne intéressée peut faire une présentation lors de la réunion du Conseil, mais après présentation, la personne intéressée quitte la réunion pendant la discussion et le vote. le, la transaction ou l'arrangement impliquant un éventuel conflit d'intérêts.

b) Le cas échéant, le conseil nomme une personne ou un comité désintéressé pour rechercher des alternatives à la transaction ou à l'arrangement proposé.

(c) Après avoir fait preuve de diligence raisonnable, le conseil d'administration La société peut obtenir, avec des efforts raisonnables, une transaction ou un arrangement plus avantageux une personne ou une entité qui ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts.

(ré) Si une transaction ou un arrangement plus avantageux n'est pas raisonnablement possible dans des circonstances ne produisant pas de conflit d'intérêts, les administrateurs désintéressés du conseil déterminer par un vote majoritaire si l'opération ou l'arrangement est dans le meilleur intérêt, pour son propre bénéfice, et s'il est juste et raisonnable. En conformité avec ce qui précède détermination, les administrateurs désintéressés du conseil d'administration décideront de la Société de conclure la transaction ou l'arrangement.

3.4 Violations de la politique.

(une) Si la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une personne intéressée n'a pas réussi à divulguer des conflits d'intérêts réels ou possibles, il informe la personne intéressée des motifs de une telle croyance et donner à la personne intéressée l'occasion d'expliquer le prétendu défaut de divulgation.

b) Si, après avoir entendu la réponse de la personne intéressée et enquête comme le justifient les circonstances, la Commission détermine que la personne intéressée a n'a pas divulgué un conflit d'intérêts réel ou éventuel, il doit prendre les mesures disciplinaires et action corrective.

ARTICLE IV. DOSSIERS DE PROCÉDURE

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration contient:

4.1 Les noms des personnes intéressées qui ont divulgué ou autrement ont été trouvés Intérêts financiers liés à un conflit d'intérêts réel ou éventuel, la nature du conflit d'intérêts, toute mesure prise pour déterminer la présence d'un conflit d'intérêts et les Décision de la Commission quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts.

4.2 Les noms des personnes présentes pour les discussions et les votes concernant la transaction ou arrangement, le contenu de la discussion, y compris toute alternative à la proposition de transaction ou arrangement, et un relevé de tous les votes pris dans le cadre de la procédure.

ARTICLE V. RÉMUNÉRATION

5.1 Tout administrateur du conseil qui reçoit une rémunération, directement ou indirectement, de la Société des services est empêchée de voter sur les questions relatives à la compensation.

5.2 Aucun administrateur du conseil qui reçoit une rémunération, directement ou indirectement, Il est interdit à la Société, individuellement ou collectivement, de fournir des informations à comité concernant la rémunération.

ARTICLE VI. DÉCLARATIONS ANNUELLES

Chaque personne intéressée signera annuellement une déclaration affirmant cette personne:

- 6.1** a reçu une copie de cette politique;
- 6.2** a lu et comprend cette politique;
- 6.3** a accepté de se conformer à cette politique; et
- 6.4** comprend que la Société est un organisme de bienfaisance et, pour maintenir son exonération fiscale fédérale, elle doit se livrer principalement à des activités qui accomplissent une ou plusieurs de ses fins d'exonération fiscale.

ARTICLE VII. EXAMENS PÉRIODIQUES

Pour s'assurer que la Société fonctionne d'une manière compatible avec les fins de bienfaisance et ne pas se livrer à des activités susceptibles de compromettre son statut d'exonération fiscale, des réexamens périodiques menés. Les examens périodiques porteront au minimum sur les sujets suivants:

7.1 si les modalités de rémunération et les avantages sociaux sont raisonnables, des renseignements d'enquête compétents et le résultat d'une négociation sans lien de dépendance;

7.2 si partenariats, coentreprises et accords avec la direction les organisations se conforment aux politiques écrites de la Société, sont correctement enregistrées, reflètent des investissements ou paiements pour des biens et services, à des fins de bienfaisance supplémentaires et ne mesure, avantage privé non autorisé ou dans le cadre d'une opération de prestation excédentaire.

ARTICLE VIII. UTILISATION D'EXPERTS EXTÉRIEURS

Lorsqu'elle procède aux examens périodiques prévus à l' [article VII](#) , la Société peut, mais pas besoin, faites appel à des conseillers extérieurs. En cas de recours à des experts extérieurs, leur utilisation ne libère pas le Conseil de ses la responsabilité de s'assurer que des examens périodiques sont effectués.

3237829.1